

Rappelant aussi la résolution 21 adoptée par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁸³, dans laquelle il était demandé au Secrétaire général d'envisager, à titre provisoire, d'examiner la possibilité de mettre à la disposition du programme en faveur de la femme les postes devenus vacants dans les commissions régionales, ainsi que la résolution 35/136 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1980,

Rappelant en outre la résolution 38/106 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1983, dans laquelle l'Assemblée générale, entre autres dispositions, priait le Secrétaire général, en consultation avec les Secrétaires exécutifs des commissions régionales, d'assurer le maintien de tous les postes, temporaires et permanents, d'administrateurs hors classe responsables des programmes pour les femmes dans les commissions régionales, et ce dans les limites de leur budget ordinaire,

1. *Prie instamment* le Secrétaire général ainsi que le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de ne ménager aucun effort pour doter le Centre africain de recherche et de formation pour la femme et les programmes en faveur de la femme des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets d'un nombre minimal de postes financés par imputation au budget ordinaire, en utilisant des postes actuellement vacants dans d'autres services et en prévoyant des crédits au titre du budget-programme pour 1986-1987, de façon à assurer le fonctionnement dudit centre et desdits programmes au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

2. *Exprime sa gratitude* au Programme des Nations Unies pour le développement, au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme et à la communauté internationale pour l'assistance financière et technique qu'ils ont accordée au programme de la Commission économique pour l'Afrique en faveur de la femme.

*50^e séance plénière
27 juillet 1984*

1984/78. Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique, 1985-1994

Le Conseil économique et social,

Notant la résolution 236 (XL) du 27 avril 1984 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique ⁸⁴ relative à une décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique (1985-1994),

Tenant compte de la nécessité impérieuse de mobiliser des fonds pour la décennie grâce à une reprogrammation des contributions extrabudgétaires,

⁸³ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. B.

⁸⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 14 (E/1984/24)*, chap. IV.

Rappelant le paragraphe 30 de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, annexée à la résolution 35/56 de l'Assemblée générale du 5 décembre 1980,

Rappelant également la section du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés⁸⁵ relative à l'amélioration de l'infrastructure des transports et des communications,

Rappelant en outre la résolution 1983/69 du Conseil du 29 juillet 1983, touchant une décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique pour la période 1985-1994,

Convaincu du rôle critique de tous les modes et moyens de transport et de communication en tant qu'éléments moteurs du développement économique et, par conséquent, de l'importance qu'il y a lieu d'accorder à l'amélioration et à la croissance de l'infrastructure et des services de transports et de communications d'une manière proportionnée à la croissance escomptée dans tous les secteurs de l'économie générateurs de la demande de transports et de communications,

Reconnaissant la nécessité d'une conception intégrée de la planification du développement des transports et des communications, et considérant que la proclamation d'une décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique (1985-1994) pourrait contribuer utilement à faire admettre une telle conception,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1983/69 du Conseil économique et social concernant la proclamation d'une décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique⁸⁶,

1. *Fait sienne* la résolution 236 (XL) de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en vue de :

a) Doter les pays membres en développement de l'infrastructure des transports et des communications que requiert la réalisation de leurs objectifs et priorités de développement, en accordant une attention particulière aux besoins spéciaux des pays les moins avancés, des pays sans littoral et des pays insulaires en développement de la région;

b) Recenser systématiquement tous les problèmes de transport et de communication qui se posent dans la région et leur trouver des solutions réalistes;

c) Promouvoir un réseau plus efficace intégrant tous les moyens de transport et de communication, particulièrement en ce qui concerne le développement des liaisons intrarégionales et interrégionales ainsi que l'entretien et la coordination des réseaux, la tarification des services et l'aménagement du territoire;

⁸⁵ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.82.I.8), première partie, sect. A.

⁸⁶ F/1984.116.

d) Favoriser une coordination et une coopération efficaces en matière de transports et de communications dans la région;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de proclamer une Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique couvrant la période 1985-1994, conformément à la résolution 236 (XL) de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique;

3. *Invite instamment* toutes les organisations internationales concernées, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, à contribuer effectivement à l'application du programme régional d'action pour la Décennie;

4. *Demande* au Secrétaire général d'accorder, dans les limites des ressources existantes, tous les moyens et l'appui nécessaires aux Secrétaires exécutifs de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et de la Commission économique pour l'Asie occidentale dans l'élaboration d'un programme d'action régional pragmatique et intégré pour la Décennie et de mobiliser l'appui international nécessaire au succès des programmes adoptés en vue de la Décennie;

5. *Invite* le Secrétaire général à promouvoir la coordination intergouvernementale et interinstitutions aux niveaux régional et sous-régional;

6. *Invite* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés et des autres pays qui sont en mesure de le faire, à contribuer et à participer efficacement à l'application du programme d'action régional en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1986 et, par la suite, tous les deux ans jusqu'à la fin de la Décennie.

50^e séance plénière
27 juillet 1984

1984/79. Promotion d'un système universel de transit douanier des marchandises

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la nécessité de faciliter l'échange international des marchandises,

Conscient du rôle que jouent les transports dans l'échange international des marchandises,

Tenant compte aussi des conditions économiques nécessaires à la facilitation des transports et, à cette fin, de la nécessité de disposer d'un système de transit douanier universel,

Convaincu qu'il est possible d'effectuer des progrès sensibles en ce sens par l'adoption d'un système de transit douanier destiné à être utilisé dans toutes les régions du monde,

Constatant, au vue de l'expérience acquise dans l'application de la Convention relative au transport

international de marchandises sous le couvert de carnets TIR⁸⁷, conclue sous les auspices des Nations Unies, à Genève, le 14 novembre 1975, que le système TIR peut répondre aux critères d'universalité d'application et aux impératifs liés aux possibilités de réalisation sur le plan technique,

Convaincu aussi que l'application universelle du système TIR pourrait contribuer à faciliter, non seulement le transit douanier proprement dit, mais également l'ensemble des transports, par la réduction des coûts de transport et par l'apport d'un certain nombre d'avantages supplémentaires d'ordre technique et économique dans l'échange international des marchandises,

1. *Recommande* que les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait examinent la possibilité d'accepter la Convention relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, du 14 novembre 1975, et introduisent en conséquence le système TIR dans leur législation et leurs règlements nationaux;

2. *Recommande aussi* que les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales directement ou indirectement intéressées, et notamment les commissions régionales des Nations Unies, soient encouragées à s'engager à promouvoir le système TIR et s'efforcent d'inscrire cette question, lorsque c'est possible, dans leurs propres programmes de travail;

3. *Invite* le Secrétaire général à réaffecter les ressources disponibles pour permettre des actions appropriées visant à promouvoir l'application universelle de la Convention relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, du 14 novembre 1975.

50^e séance plénière
27 juillet 1984

1984/80. Structure de décision générale de la Commission économique pour l'Asie occidentale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1982/64 du 30 juillet 1982, par laquelle il a créé, au sein de la Commission économique pour l'Asie occidentale, un comité permanent pour le Programme composé de tous les membres de la Commission, en tant qu'organe subsidiaire principal de la Commission chargé de l'assister dans l'exercice de ses responsabilités relatives à la planification et à l'examen du Programme,

Désireux d'assurer une représentation au niveau ministériel aux sessions annuelles de la Commission,

1. *Prend note* de la décision de la Commission économique pour l'Asie occidentale tendant à modifier l'alinéa a de l'article 1 du règlement intérieur provisoire de la Commission⁸⁸ pour qu'il se lise : « Normalement

⁸⁷ ECE/TRANS/17; à paraître dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 16510

⁸⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (E/5539), annexe IV.*